

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts (p. 30).
Messages de vœux de Nouvel An reçus par S.A.S. le Prince (suite) (p. 30).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.851 du 11 janvier 1972 portant titularisation d'une fonctionnaire (p. 32).
Ordonnance Souveraine n° 4.852 du 11 janvier 1972 portant nomination d'un attaché au Service de la Circulation (p. 32).
Ordonnance Souveraine n° 4.853 du 11 janvier 1972 portant nomination d'un attaché au Service de la Circulation (p. 33).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-352 du 13 décembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Procédés-Représentations-Importation-Exportation » en abrégé « Primex S.A.M. » (p. 33).
Arrêté Ministériel n° 71-353 du 13 décembre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Inera » (p. 33).
Arrêté Ministériel n° 71-354 du 13 décembre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Salder » (p. 34).
Arrêté Ministériel n° 71-355 du 13 décembre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Melaco » (p. 34).
Arrêté Ministériel n° 71-356 du 13 décembre 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 34).
Arrêté Ministériel n° 71-357 du 13 décembre 1971 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 71-246 du 6 septembre 1971 (p. 35).
Arrêté Ministériel n° 71-358 du 13 décembre 1971 portant renouvellement du mandat d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 71-359 du 13 décembre 1971 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence (p. 35).

Arrêté Ministériel n° 71-361 du 13 décembre 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 59).

Arrêté Ministériel n° 71-362 du 20 décembre 1971 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Botterie » (p. 36).

Arrêté Ministériel n° 71-363 du 20 décembre 1971 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Styroplast S.A. » (p. 36).

Arrêté Ministériel n° 71-364 du 20 décembre 1971 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Monégasque » (p. 36).

Arrêté Ministériel n° 71-365 du 20 décembre 1971 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements L.M. » (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 71-366 du 20 décembre-1971 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Excursions » (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 71-367 du 20 décembre 1971 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Travaux de Monte-Carlo » (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 71-368 du 20 décembre 1971 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Albert Pourrière et Cie » (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 71-369 du 20 décembre 1971 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation Artistique et Académie de la Danse de Monte-Carlo » (p. 37).

Arrêté Ministériel n° 71-370 du 20 décembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Techno » (p. 38).

Arrêté Ministériel n° 71-371 du 20 décembre 1971 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies (p. 38).

- Arrêté Ministériel n° 71-372 du 20 décembre 1971 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques (p. 38).
- Arrêté Ministériel n° 71-373 du 20 décembre 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 39).
- Arrêté Ministériel n° 71-374 du 20 décembre 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 39).
- Arrêté Ministériel n° 71-376 du 20 décembre 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 39).
- Arrêté Ministériel n° 71-377 du 24 décembre 1971 nommant une sténodactylographe stagiaire (p. 40).
- Arrêté Ministériel n° 71-378 du 24 décembre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Eaton » (p. 40).
- Arrêté Ministériel n° 71-379 du 24 décembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Solemur » (p. 40).
- Arrêté Ministériel n° 71-380 du 24 décembre 1971 portant approbation des nouveaux statuts d'une association (p. 41).
- Arrêté Ministériel n° 71-381 du 24 décembre 1971 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1972 (p. 41).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

- Arrêté n° 72-1 du 10 janvier 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur (p. 41).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe contractuelle au Service des Statistiques et des Études économiques (p. 42).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une dame-employée contractuelle à l'Office des Émissions de Timbres-poste (p. 42).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-75 du 18 octobre 1971 parue au « Journal de Monaco » du 29 octobre 1971 (p. 42).

Circulaire n° 72-02 du 4 janvier 1972 précisant les taux minima horaires des personnels de l'Amenblement à compter du 1^{er} novembre 1971 et 1^{er} janvier 1972 (p. 42).

Circulaire n° 72-03 du 5 janvier 1972 précisant la rémunération mensuelle minimale et la classification des emplois du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, depuis le 1^{er} décembre 1971 (p. 43).

Circulaire n° 72-04 du 6 janvier 1972 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1972 (p. 44).

Circulaire n° 72-05 du 10 janvier 1972 relative au jeudl 27 janvier 1972 (Sainte-Dévote) jour férié légal (p. 44).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 45 à 56).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 61 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à 16).

MAISON SOUVERAINE

Service funèbre à la mémoire des Princes défunts.

La cérémonie annuelle à la mémoire des Princes défunts sera célébrée à la Cathédrale le lundi 17 janvier à 11 heures.

Aucun caractère officiel ne sera donné à cette cérémonie; des places seront néanmoins réservées aux personnalités de la Principauté qui désireraient y assister, mais aucune invitation ne sera faite.

Messages de vœux de Nouvel An reçus par S.A.S. le Prince (suite).

— de S.M. le Roi de Danemark :

« Je Vous remercie Altesse des vœux que Vous « m'avez adressés et forme à mon tour les meilleurs « souhaits pour la nouvelle année.

FREDERIK R. ».

— de S.M. l'Empereur d'Éthiopie :

« We deeply appreciate Your Highness' telegram « of good wishes sent to us on the occasion of the « new year. We warmly reciprocate Your good wishes « for our personal well being and happiness.

HAILÉ SÉLASSIÉ Emperor. »

— de S.A.R. la Princesse Margriet des Pays-Bas :

« Tous nos remerciements pour Vos bons vœux « et aussi de notre part nos meilleurs souhaits pour « bonheur et prospérité en cette année.

MARGRIET EN PIETER. »

— de S.M. le Roi Léopold :

« Vous envoyons à tous deux nos vœux sincères.

LÉOPOLD LILIANE. »

— de S.A. Eminentissime le Prince et Grand-Maître de l'Ordre Souverain de Malte :

« Très touché et reconnaissant des vœux que Votre « Altesse Sérénissime a bien voulu former à l'occasion « des fêtes, je saisis l'occasion pour Lui souhaiter « respectueusement, ainsi qu'à la Princesse, une très « heureuse année 1972, en Vous priant, Prince, « d'agréer les assurances de ma haute considération.

FRA ANGELO DE MOJANA. »

— de S.E.M. Nello Celio, Président de la Confédération suisse :

« J'ai reçu avec grand plaisir l'aimable message « de Votre Altesse Sérénissime qui a bien voulu me « présenter Ses félicitations à l'occasion de mon « élection comme Président de la Confédération « Suisse et Ses vœux pour la nouvelle année.

« Je Vous en remercie vivement et, à mon tour, « je forme les meilleurs souhaits pour Votre bonheur « personnel, celui de Son Altesse Sérénissime la « Princesse Grace et pour l'avenir heureux de la « Principauté. »

— de S.E.M. Alejandro A. Lanusse, Président de la Nation argentine :

« Muy agradecido por Su saludo para estas « fiestas formulo los mayores votos por la ventura « de Vuestra Alteza y familia y la prosperidad y « felicidad del noble pueblo monégasco. »

— de S.E. M. Ahmadou Ahidjo, Président de la République fédérale du Cameroun :

« Honneur Vous remercier des vœux que Vous « avez bien voulu m'adresser à l'occasion du nouvel « an.

« En retour, je prie Votre Altesse de bien vouloir « accepter ceux que le peuple camerounais, mon « gouvernement et moi-même, formons pour Son « bonheur personnel et pour la prospérité du peuple « monégasque.

« Très haute considération. »

— de S.E. M. Hubert Maga, Président du Conseil présidentiel du Dahomey :

« C'est avec une satisfaction profonde que je viens « de recevoir les bons vœux que Vous avez bien voulu « nous adresser à l'occasion du nouvel an.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de bien vouloir « trouver ici l'expression de nos sincères remercie- « ments auxquels nous joignons, au nom du Conseil

« Présidentiel, du Gouvernement, du peuple Daho- « mén, et en mon nom personnel, nos meilleurs « vœux de bonne et heureuse année 1972 et nos sou- « haits de bien-être pour Votre Altesse et Sa famille, « de bonheur et de prospérité pour la Principauté « et le peuple ami monégasque.

« Très haute considération. »

— de S.E. M. V.V. Giri, Président de la République de l'Inde :

« The people of India joins me and my family « in thanking Your Serene Highness for the message « of kind greetings and good wishes for the new « year which we greatly value and heartily reciprocate « please accept our best wishes for Your Serene « Highnesses' personal health and happiness and for « the progress and prosperity of the people of Monaco. « Highest consideration.

— de S.E.M. Zalman Shazar, Président de l'État d'Israël :

« Je remercie de tout cœur Votre Altesse Sérénis- « sime pour les souhaits de nouvelle année adressés « à moi-même et au peuple d'Israël et je Vous envoie, « à mon tour, mes meilleurs vœux personnels ainsi « que mes souhaits ardents pour le bonheur du peuple « monégasque. »

— de S.E.M. Philibert Tsiranana, Président de la République malgache :

« Je Vous remercie infiniment des aimables vœux « que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion « du nouvel an.

« Au nom de Madame Tsiranana, en mon nom « personnel, Je Vous adresse ainsi qu'à la Princesse « Grace, nos souhaits de bonheur et de prospérité

« Haute considération. »

— de S.E.M. Diori Hamani, Président de la République du Niger :

« Vous remercie très sincèrement pour message « félicitations que Vous avez bien voulu adresser « occasion Fête nationale mon pays et souhaite à « mon tour, en ce début 1972, santé à Votre Altesse « et à Son Auguste Famille et bonheur et prospérité « au peuple de Monaco.

« Très haute considération.

— de MM. les Capitaines Régents et de M. le Secrétaire d'État pour les Affaires extérieures de la République de Saint-Marin :

« Ringrazio Vostra Altezza Serenissima e Principessa Grace per voti augurali formulati per noi per il nostro segretario stato Affari Esteri e nostro paese.

« Desideriamo ricambiare ogni migliore augurio per Vostra Altezza, Principessa Grace e prosperità e benessere Principato Monaco con sincera amicizia e alta considerazione.

FEDERICO CARATTONI, MARINO VAGNETTI, Capitani Reggenti, FEDERICO BIGI, Segretario Stato Affari Esteri. »

— de S.E.M. Anouar El Sadate, Président de la République Arabe Unie :

« A l'occasion de la fête de Noël, il m'est agréable de Vous exprimer mes plus sincères félicitations cordiales et mes meilleurs vœux de santé et de bonheur pour Votre Altesse et au peuple de Monaco, « la grandeur et le progrès. »

— de S.E. le Général Étienne Eyadema, Président de la République togolaise :

« Le message de félicitations que Votre Altesse a daigné m'adresser à l'occasion du nouvel an m'a vivement touché et je L'en remercie.

« Je La prie d'agréer en retour, les vœux de bonheur et de santé que je forme pour Elle-même, ainsi que pour la Princesse.

« Je prie Votre Altesse d'agréer les assurances de ma très haute considération. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.851 du 11 janvier 1972 portant titularisation d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeanne Mondielli, née Olmo-Anselmi, assistante sociale stagiaire à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, est titularisée dans ses fonctions (3^e échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.852 du 11 janvier 1972 portant nomination d'un attaché au Service de la Circulation.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert Sbarrato est nommé attaché au Service de la circulation (5^e classe), à compter du 10 novembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.853 du 11 janvier 1972 portant nomination d'un attaché au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Gastaud, est nommé attaché au Service de la circulation (6^e classe), à compter du 10 novembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-352 du 13 décembre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Procédés - Représentations - Importation - Exportation » en abrégé « Primex S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Procédés - Représentations - Importation - Exportation », en abrégé « Primex S.A.M. », présentée par M. Jean-Pierre Perie, ingénieur, demeurant, Palais de la Scala à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 14 octobre 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Procédés Représentations-Importation-Exportation » en abrégé « Primex S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 octobre 1971.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 s.r la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-353 du 13 décembre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Inera ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Inera » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 octobre 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1^o) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Trans World Patents S.A. »;
- 2^o) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 100.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Imera » tenue le 15 octobre 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le treize décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-354 du 13 décembre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Salder ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Salder » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 octobre 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1^o) de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Société d'Achat pour les Marchés Extérieurs », en abrégé « Samex »;
- 2^o) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 100.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Salder » tenue le 28 octobre 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-355 du 13 décembre 1971 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Mélaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Melaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- 1^o) de l'article 2 des statuts (siège social);
- 2^o) de l'article 3 des statuts (objet social);
- 3^o) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 100.000 francs; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Melaco » tenue le 8 novembre 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-356 du 13 décembre 1971 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 21 octobre 1971, par M. J. Longuet;

Vu le diplôme délivré à M. J. Longuet le 13 mars 1951 par la Faculté de Pharmacie de Paris;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. J. Longuet, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-357 du 13 décembre 1971 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 71-246 du 6 septembre 1971.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 déterminant les actes médicaux pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux;

Vu Notre Arrêté n° 71-246 du 6 septembre 1971, portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades;

Vu la requête en date du 24 novembre 1971, de M^{me} Françoise Caubère;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté n° 71-246 du 6 septembre 1971 susvisé, autorisant M^{me} Françoise Caubère à exercer la profession de garde-malades dans la Principauté est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-358 du 13 décembre 1971 portant renouvellement du mandat d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4010 du 6 avril 1968 relative à la nomination des membres et aux règles de fonctionnement du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu Notre Arrêté n° 70-303 du 4 septembre 1970 portant nomination d'un membre du Comité de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Jean-Claude Riey, représentant de l'Association des Parents d'Élèves au sein du Comité de l'Éducation Nationale est renouvelé pour une période d'un an.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-359 du 13 décembre 1971 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs de travail, modifiée et complétée par la Loi n° 816 du 24 janvier 1969;

Vu l'Arrêté n° 70-7 du 21 décembre 1970 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-275 du 28 septembre 1971 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif de travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le délai imparti au collège arbitral désigné par l'Arrêté Ministériel n° 71-275 du 28 septembre 1971 susvisé pour rendre sa sentence dans le conflit collectif de travail opposant le Syndicat ouvrier du bâtiment à la Chambre Patronale du bâtiment est prorogé de deux mois.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-361 du 13 décembre 1971
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4658 du 9 février 1971 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Légation de Monaco en France;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Chantal Botti, Secrétaire sténodactylographe à la Légation de Monaco en France, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} février 1972.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le treize décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-362 du 20 décembre 1971
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Botterie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 novembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 55-191 en date du 29 octobre 1955, à la Société anonyme dénommée « Société Monégasque de Botterie », un Jugement en date du 5 octobre 1971 ayant clôturé pour insuffisance d'actif les opérations de faillite de ladite Société.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-363 du 20 décembre 1971
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Styroplast S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 novembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 67-278 en date du 31 octobre 1967, à la Société anonyme dénommée « Styroplast S.A. », un Jugement en date du 13 juillet 1971 ayant clôturé pour insuffisance d'actif les opérations de liquidation judiciaire de ladite Société.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-364 du 20 décembre 1971
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Maritime Monégasque ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 novembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 65-364 en date du 21 décembre 1965, à la Société anonyme dénommée « Compagnie Maritime Monégasque » dont le siège est situé au n° 9 de l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-365 du 20 décembre 1971
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Établissements L.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 novembre 1971;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 66-011 en date du 7 janvier 1966 à la Société anonyme dénommée « Établissements L.M. » dont le siège était situé au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-366 du 20 décembre 1971
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Monte-Carlo Excursions ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 novembre 1971;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 55-171 en date du 15 septembre 1955 à la Société anonyme dénommée « Monte-Carlo Excursions » dont le siège est situé à Monaco, 2, avenue Prince Pierre.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-367 du 20 décembre 1971
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Travaux de Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 novembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 64-027 en date du 28 janvier 1964, à la Société anonyme dénommée « Les Grands Travaux de Monte-Carlo », dont le siège est situé au n° 27 de la rue du Portier.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-368 du 20 décembre 1971
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Alberi Pourrière et Cie ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 novembre 1971;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 52-020 en date du 6 février 1952, à la société anonyme dénommée « Société Albert Pourrière et Cie », dont le siège était situé 3, avenue de l'Hermitage.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-369 du 20 décembre 1971
prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation Artistique et Académie de la Danse de Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 767 en date du 8 juillet 1964;
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 26 novembre 1971;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée par l'Arrêté Ministériel n° 66-122 en date du 26 mai 1966, à la société anonyme dénommée « Société d'Exploitation Artistique et Académie de la Danse de Monte-Carlo », dont le siège était situé Place du Casino.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-370 du 20 décembre 1971
portant autorisation et approbation des statuts
de la Société anonyme monégasque dénommée
« Techno ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Techno » présentée par M. Piccione Joseph, de nationalité italienne, demeurant, « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo et M. Scavini Attilio, de nationalité italienne, demeurant, via dei Valtorta 6, à Milan (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 150.000 francs divisé en 100 actions de 1.500 francs chacune; reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 22 octobre 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Techno » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 octobre 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-371 du 20 décembre 1971
portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur
des Pharmacies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-445 du 23 décembre 1970 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des Pharmacies;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le mandat d'Inspecteur des Pharmacies confié à M^{me} Georgette Icardi pour l'année 1971, par l'Arrêté Ministériel n° 70-445 du 23 décembre 1970, susvisé, est renouvelé pour l'année 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-372 du 20 décembre 1971
portant renouvellement du mandat des Inspecteurs
des Industries Pharmaceutiques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3040 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention du 18 mai 1963, relative à la réglementation de la pharmacie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-444 du 23 décembre 1970 portant renouvellement du mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le mandat des Inspecteurs des Industries Pharmaceutiques confié à M. F. Pellissier, Professeur à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille et à MM. Galline et Saunier, Inspecteurs Divisionnaires, pour l'année 1971, par l'Arrêté Ministériel n° 70-444 du 23 décembre 1970, susvisé, est renouvelé pour l'année 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-373 du 20 décembre 1971
portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée par M^{me} Marianne Reynaud;

Vu le diplôme délivré à la requérante, le 12 juillet 1971, par la Faculté de Pharmacie de Marseille;

Vu les avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et le Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marianne Reynaud, pharmacien, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-374 du 20 décembre 1971
portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée par M. Jean Renson;

Vu le diplôme délivré au requérant le 22 janvier 1937, par la Faculté de Pharmacie de Nancy;

Vu les avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, et le Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Renson, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-376 du 20 décembre 1971
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4389 du 22 décembre 1969 portant nomination d'une sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la demande présentée par M^{me} Marie-Claude Demarchi;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-Claude Demarchi, sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie est, sur sa demande, placée en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 23 décembre 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-377 du 24 décembre 1971
nommant une sténodactylographe stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-318 du 16 novembre 1971 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service du Contentieux et des Études législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Arlette Lorenzi, née Rossetti, est nommée sténodactylographe stagiaire au Service du Contentieux et des Études législatives, à compter du 15 décembre 1971.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-378 du 24 décembre 1971
autorisant la modification des statuts de la Société
anonyme monégasque « Eaton ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Eaton », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 novembre 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 6.450.000 francs à la somme de 9.950.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Eaton », tenue le 16 novembre 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-379 du 24 décembre 1971
portant autorisation et approbation des statuts de
la Société anonyme monégasque dénommée « Sole-
mur ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Solemur » présentée par l'hoirie de M. Paul-Louis Baissas, représentée par M^{me} Marie-Thérèse Collomb, veuve Baissas;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 100 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 26 octobre 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Solemur » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 octobre 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations

prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-380 du 24 décembre 1971 portant approbation des nouveaux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-47 du 30 mars 1950, autorisant la « Société Nautique de Monaco » et en approuvant les statuts;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 54-120 du 2 juillet 1957 et n° 55-154 approuvant les modifications apportées aux statuts de ladite association;

Vu la requête présentée, le 9 décembre 1971, par la Société Nautique de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Association dénommée « Société Nautique de Monaco » adoptés par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement au cours de sa réunion du 24 octobre 1971.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-381 du 24 décembre 1971 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1972.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu les avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 mars et 6 décembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1971;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 35 % pour l'année 1972.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1^{er} mai 1971-30 avril 1972.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 72-1 du 10 janvier 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appareilleur.

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3141 du 1^{er} janvier 1948, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours sur titres en vue du recrutement d'un appareilleur, à la Direction des Services Judiciaires.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque et être âgés de 40 ans au moins et de 55 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.

ART. 3.

Ils devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, une demande, sur papier timbré, accompagnée des documents ci-après :

- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie conforme des références présentées.

Les candidats faisant déjà partie de l'Administration Princièrè sont dispensés de la présentation de ces documents.

ART. 4.

Les candidatures sont examinées par un jury composé comme suit :

Président :

M. Rossi, Vice-Président du Tribunal,

Membres :

- MM. N.-P. François, Premier Substitut Général,
- J.-C. Michel, Secrétaire au Ministère d'État,
- B. Marsan, Receveur aux Services Fiscaux.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix janvier mil neuf cent soixante-douze.

Le Directeur
des Services Judiciaires,
J. ZEHLER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une sténodactylographe contractuelle au Service des Statistiques et des Études économiques.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe contractuelle est vacant au Service des Statistiques et des Études économiques, jusqu'au 31 décembre 1972.

Les candidates à cet emploi devront être âgées de 35 ans maximum au 1^{er} janvier 1972.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 22 janvier 1972, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une dame-employée contractuelle à l'Office des Émissions de Timbres-poste.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dame-employée temporaire est vacant à l'Office des Émissions de Timbres-poste pour une période d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 25 janvier 1972, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-75 du 18 octobre 1971 parue au « Journal de Monaco » du 29 octobre 1971.

Le paragraphe 2 du 3^e alinéa (minima annuel de ressources mensualisées) de la circulaire n° 71-75 doit être interprété de la façon suivante :

« Sur la base de 13 mois de salaires, cette rémunération « minima annuelle est fixée, pour 173,33 h. de travail mensuel, « (non comprise les heures supplémentaires, la prime d'ancien- « neté et la prime de technicité) à 700 F. par mois. »

Circulaire n° 72-02 du 4 janvier 1972 précisant les taux minima horaires des personnels de l'Ameublement à compter du 1^{er} novembre 1971 et 1^{er} janvier 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima des personnels de l'Ameublement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} novembre 1971 et 1^{er} janvier 1972 :

A - Personnel ouvrier

	au 1/11/71	au 1/1/72
	F.	F.
Manœuvre spécialisé	4,20	4,33
Ouvrier spécialisé	4,57	4,71
Ouvrier qualifié	5,15	5,30
Ouvrier hautement qualifié	5,99	6,17

B - Personnel à rémunération mensuelle

La valeur du point servant de base au calcul des salaires minima mensuels des E.T.D.A.M. (Employés, Techniciens, Dessinateurs et Agents de Maîtrise) et des Ingénieurs et Cadres est portée à :

- 5,94 F. à compter du 1^{er} novembre 1971
- 6,12 F. à compter du 1^{er} janvier 1972

Ces salaires minima mensuels sont déterminés en multipliant la valeur du point par le coefficient hiérarchique de l'emploi.

C - Classification

La classification de ces personnels est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste.

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-03 du 5 janvier 1972 précisant la rémunération mensuelle minimale et la classification des emplois du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce, depuis le 1^{er} décembre 1971.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Salaires mensuels minima pour 40 h. par semaine
soit 173,33 h. par mois

Coefficients	F.	Coefficients	F.
115 à 123	900,00	150	1.050,00
128	900,00	170	1.190,00
138	966,00	212	1.484,00
147	1.029,00	200	1.400,00
185	1.295,00	320	2.240,00
158	1.106,00	180	1.260,00
130	910,00	240	1.680,00
160	1.120,00	300	2.109,00

Ancienneté

Il sera alloué à tout le personnel des majorations pour ancienneté indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutant dans tous les cas au salaire réel pour le personnel à salaire fixe, et au salaire minimum garanti pour le personnel à salaire variable et ce, dans les conditions ci-après :

— Après 3 ans de présence dans l'établissement 3 % du salaire ou du minimum garanti et

— ensuite 1 % par année de présence jusqu'à concurrence de 25 années d'ancienneté.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Classification

	Coefficients
<i>Garçon de bureau</i> : Employé chargé d'assurer la liaison entre les différents services, de faire les courses à l'intérieur, distribuer le courrier, recevoir, faire attendre, renseigner et diriger les visiteurs, d'effectuer éventuellement certains petits travaux manuels simples	115
<i>Garçon de courses</i> : Agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, soit à pied, soit à bicyclette ou par tous autres moyens	115
<i>Téléphoniste</i> : Employée occupée à répondre et à donner des communications sur postes simples sans standard	125
<i>Standardiste</i> : Employée occupée exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	140
<i>Classier archiviste</i> : Agent chargé de classer suivant instructions les documents qui lui sont remis et capable de les trouver facilement	125
<i>Employé aux écritures (copiste)</i> : Employé effectuant des travaux simples dans les services administratifs ou commerciaux; ces travaux pouvant être des reports, des transcriptions, des chiffrages simples, des tenues de fiches ou autres travaux analogues	130

Mécanographe 1^{er} échelon : Employé sur machine mécanographe n'effectuant que des travaux simples

138

Mécanographe-comptable : Employée travaillant sur machines Eliot Fisher, Burroughs ou similaires, à claviers complets, pouvant tenir les comptes clients, fournisseurs, banque, ayant de bonnes notions de comptabilité

160

Aide-comptable, teneur de livres, 1^{er} échelon : ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents, tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron à l'exclusion de toutes autres opérations comptables

150

Aide-comptable, teneur de livres 2^e échelon : ayant le brevet professionnel de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents à des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation) de poser et ajuster les balances de vérifications et de faire tous travaux analogues, de tenir, d'arrêter ou de surveiller les comptes tels que clients, fournisseurs, banque, chèques postaux, etc.

170

Comptable commercial : Traduisant en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, les assemble pour pouvoir en tirer : prix de revient, balance, bilan, prévision de trésorerie ..

185

Comptable 2^e échelon : Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable

212

Caisier comptable : Ayant la responsabilité des espèces en caisse encaissant et effectuant tous paiements sur présentation de documents reconnus « bons à payer » effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes

200

Employé de service commercial, administratifs ou contentieux 1^{er} échelon : Employé d'exécution chargé, suivant le cas, d'effectuer les divers travaux, y compris éventuellement la correspondance, le dépouillement, la constitution et la tenue des dossiers simples. La correspondance doit se borner à des lettres réglées suivant des règles établies

170

Employé qualifié de service commercial, administratifs ou contentieux : Employé remplissant exclusivement, sous les ordres du patron ou d'un chef de service, ou de bureau, certaines fonctions relevant des services administratifs ou contentieux d'une entreprise, comportant une part d'initiative et de responsabilité et nécessairement les connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale y afférentes

185

Rédacteurs d'actes

320

Dactylographe débutante : Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle, n'étant pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylo qualifiée

123

Dactylographe 1^{er} échelon : Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées de la dactylographe 2^e échelon

128

<i>Dactylographe 2^e échelon</i> : Employée sur machine à écrire, capable 40 mots minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante son travail	138
<i>Sténodactylographe débutante</i> : Employée possédant un diplôme d'une école professionnelle ou de connaissances équivalentes (pendant les six premiers mois)	128
<i>Sténodactylographe 1^{er} échelon</i> : Employée ne remplissant pas les conditions exigées de la sténodactylographe 2 ^e échelon	138
<i>Sténodactylographe 2^e échelon</i> : Employée capable de prendre normalement 100 mots-minute en sténographie et les traduire à la machine à écrire à la vitesse de 40 mots minute, bonne présentation, français et orthographe satisfaisants	147
<i>Sténotypiste</i>	158
<i>Secrétaire sténodactylographe</i> : Employée répondant à la définition de la sténodactylographe et possédant une instruction correspondante au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le patron, le Directeur ou le chef de service commercial, administrateur ou technique. Rédige en partie la correspondance d'après les directives générales	185
<i>Minima garantis</i>	
<i>Démarcheur-Vérificateur</i> : Chargé de prospecter les vendeurs d'immeubles, de fonds de commerce et d'industrie	180
<i>Négociateur premier échelon</i> : Employé débutant, exerçant la profession depuis moins d'une année, chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser, et capable de seconder son employeur ou son chef de service dans la conclusion d'une affaire par compromis	200
<i>Négociateur 2^e échelon</i> : Employé exerçant la profession depuis plus d'une année, chargé d'accompagner les clients pour leur faire visiter les affaires susceptibles de les intéresser, et capable de conclure une affaire par compromis, suivant les directives de l'employeur ou du chef de service	240
<i>Négociateur 3^e échelon (Cadre ou assimilé)</i> Agent hautement qualifié par ses connaissances professionnelles et son aptitude à la conduite des affaires. Il assume par délégation permanente de l'employeur, les rapports avec la clientèle dont il est chargé et la conclusion des négociations	300
<i>Chef de Service</i> : Cadre assurant soit la direction générale, soit la direction d'un ou plusieurs services de l'entreprise	320

Durée du travail

Les heures supplémentaires au-delà de la 40^e bénéficieront d'une majoration en sus du salaire normal calculée sur le salaire effectif des intéressés :

- 25 % de la 41^e à la 48^e heure
- 50 % au delà de la 48^e heure.

Le décompte des heures supplémentaires est effectué hebdomadairement, quel que soit le mode de rémunération des employés intéressés.

III. — *Déclaration aux organismes sociaux :*

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés tous les mois aux organismes sociaux.

Toutefois, en ce qui concerne les employés appartenant aux catégories suivantes : démarcheur-vérificateur, négociateur (1^{er}, 2^e et 3^e échelon), chef de service ou assimilé, rémunérés à la commission, les salaires correspondant au coefficient de leur catégorie sont déclarés mensuellement à titre de minimum garanti et constituent une avance sur commissions : la régularisation auprès des organismes sociaux du montant de ces commissions s'effectuera à la fin de chaque exercice, c'est-à-dire, le 30 septembre.

Circulaire n° 72-04 du 6 janvier 1972 précisant la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics à compter du 1^{er} janvier 1972.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des appointements des employés, techniciens et agents de maîtrise (E.T.A.M.) est porté à 6 F. à compter du 1^{er} janvier 1972.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} janvier 1972, les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Par ailleurs, aucun salaire E.T.A.M. ne sera inférieur à 800 F. par mois (pour 40 h. effective de travail par semaine).

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-05 du 10 janvier 1972 relative au jeudi 27 janvier 1972 (Sainte-Dévote) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 13 février 1966, le jeudi 27 janvier 1972 (Sainte-Dévote) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la Convention Collective Nationale de Travail, de se reporter à son Avenant n° 1 qui stipule que Sainte-Dévote est jour férié, chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles des Conventions Collectives particulières plus favorables, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, restaurants, débits de boissons, ni au personnel domestique.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « BLANVAL » a autorisé le syndic à proroger de trois mois le dépôt des créances qu'il a à vérifier soit jusqu'au 15 avril 1972.

Monaco, le 5 janvier 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Herminie ARNALDI a autorisé le syndic, à répartir entre les créanciers privilégiés, les reliquats disponibles provenant de la réalisation des actifs de ladite faillite.

Monaco, le 5 janvier 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Herminie ARNALDI a taxé l'état des débours et honoraires revenant au syndic de ladite faillite.

Monaco, le 5 janvier 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite du sieur CREMER, gérant libre de la Société « TELMENA » a autorisé le syndic à présenter à Monsieur le Président du Tribunal, la requête prévue à l'article 938 du Code de Procédure Civile, pour autoriser la vente des locaux portant les n° 10 et 13 dépendant de la Modern Villa, Quartier Saint-Antoine Supérieur à Cap d'Ail, et d'en fixer la mise à prix.

Monaco, le 6 janvier 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Claude CATTALANO a fixé le montant des débours et honoraires revenant à Monsieur Dumollard, liquidateur judiciaire.

Monaco, le 10 janvier 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur Claude CATTALANO, a autorisé le liquidateur à répartir entre les créanciers privilégiés de ladite liquidation judiciaire, la somme de 20.691 frs 76, conformément à l'état de répartition joint à la requête.

Monaco, le 10 janvier 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Claude CATTALANO sont convoqués au Palais de Justice, à Monaco, le mardi 25 janvier 1972 à 16 heures en vue de délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 11 janvier 1972.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, en double minute, le 26 novembre 1971, par M^e Rey, notaire soussigné, et M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, M. Jean-Charles-Henri GUEYNE, pharmacien, demeurant, n° 68, rue Jules Ferry, à Bordeaux-Cauderan (Gironde), a acquis de la Société anonyme monégasque dite « APPLICATIONS INDUSTRIELLES DES PROGRÈS EN BIOLOGIE », en abrégé « P.R.O.B.I. », au capital de 125.000 francs, dont le

siège social est à Monaco, 40, boulevard du Jardin Exotique, tous les droits profitant à ladite Société dans un local à usage industriel à surcharge maximum de mille kilos situé au septième étage de l'immeuble « Le Thalès », sis Quartier de Fontvieille, à Monaco, portant l'indicatif D 7 sur le plan de distribution dudit immeuble et couvrant la surface privative de cent cinquante six mètres carrés.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1971.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné, le 6 décembre 1971, la Société anonyme monégasque, dite « SOCIÉTÉ NOUVELLE CORYNE DE BRUYNES », 20, rue des Géraniums, a cédé à M^{me} Sestina GRAZI, artisan, épouse Fosco GIANNINI, tous les droits restant à courir à la prorogation d'un bail relatif à un local, 20, rue des Géraniums à Monaco.

Opposition s'il y a lieu, du chef de la Société Nouvelle « CORYNE DE BRUYNES », en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 janvier 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 novembre 1971, par M^e Rey, notaire soussigné, la Société civile particulière dénommée « JACK-RAYM », au capital de 50.000 francs, avec siège n° 13, boulevard des Moulins,

à Monte-Carlo, et M^{me} Gisèle-Marie FONTAINE, commerçante, épouse divorcée de M. Alexandre PAPADOPULO, demeurant, n° 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, ont déclaré résilier, purement et simplement, à compter du 31 janvier 1972, le bail profitant à M^{me} FONTAINE aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 30 juin 1944.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 janvier 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

« ÉDITIONS ALPHÉE S.A. »

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 Francs

*Siège social : 28, rue Comte Félix Gastaldi
MONACO-VILLE*

Le 14 janvier 1972, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1^o) Acte de dépôt aux minutes de M^e Aureglia, en date du 21 septembre 1971, du procès-verbal de la délibération des associés de la Société en nom collectif « ORENCO, POLUS & Cie », au capital de 10.000 francs, tenue à Monaco le 30 août 1971, aux termes de laquelle il a été décidé de transformer la Société en nom collectif en Société anonyme au capital de 150.000 francs, sous la dénomination « ÉDITIONS ALPHÉE S.A. ».

2^o) Acte de dépôt aux minutes du notaire soussigné, en date du 7 décembre 1971, de l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 8 novembre 1971, n° 71-312, autorisant la transformation de la Société en nom collectif susdite et approuvant les nouveaux statuts, contenus dans le procès-verbal de la délibération du 30 août 1971, lesquels statuts ont été publiés dans le « Journal de Monaco » du 17 décembre 1971.

3^o). Acte de dépôt aux mêmes minutes, en date du 28 décembre 1971, du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires, tenue le 21 décembre 1971, aux termes de laquelle il a été désigné le Conseil d'Administration et nommé deux commissaires aux comptes.

4^o) Déclaration de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par les membres du Conseil d'Administration pardevant M^e Aureglia, notaire soussigné, suivant acte reçu le 30 décembre 1971, contenant la liste nominative des souscripteurs.

5^o) Acte de dépôt aux minutes dudit notaire, en date du 30 décembre 1971, du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme monégasque « ÉDITIONS ALPHÉE S.A. », tenue le même jour au siège social, constatant que l'augmentation du capital a été définitivement réalisée et reconnaissant la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Monaco, le 14 janvier 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme Monégasque dénommée

« EUROFFICE »

au Capital de 100.000 Francs

Siège social: «Palais de la Scala» avenue Henri Dunant

Le 14 janvier 1972, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants.

I. — Des statuts de la Société anonyme monégasque dite «EUROFFICE» établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le

22 octobre 1971 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 3 janvier 1972.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par les fondateurs suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 3 janvier 1972 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par les fondateurs.

III. — De la délibération de la première assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 3 janvier 1972 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

IV. — De la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 10 janvier 1972 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo «Palais de la Scala» avenue Henri Dunant.

Monaco, le 14 janvier 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SIAMP-CEDAP REUNIES »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, n^o 76, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 26 mars 1971, les Actionnaires de la Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) sous réserve de l'obtention des autorisations ministérielles d'augmenter le capital de la Société

de Deux millions de francs à TROIS MILLIONS DE FRANCS — par incorporation d'une somme de Un million de francs — prélevée sur la « réserve extraordinaire » et création de DIX MILLE actions nouvelles de Cent francs chacune de valeur nominale (numérotées de 20.001 à 30.000).

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts et seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel; elles auront les mêmes droits à dater du jour de l'autorisation ministérielle.

b) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS « MILLIONS DE FRANCS, divisé en TRENTE « MILLE actions de CENT FRANCS chacune de « valeur nominale, entièrement libérées. »

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée générale extraordinaire, du 26 mars 1971, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1971, publié au « Journal de Monaco », le 14 mai 1971.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 26 mars 1971, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 novembre 1971.

IV. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 16 décembre 1971, le Conseil d'Administration a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 26 mars 1971, il a été prélevé sur la « réserve extraordinaire » la somme de UN MILLION DE FRANCS en vue de la création de DIX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune de valeur nominale (numérotées de 20.001 à 30.000); lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actuels Actionnaires, dans la proportion d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

V. — Expéditions de chacun des actes sus-analysés des 17 novembre et 16 décembre 1971, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 janvier 1972.

Monaco, le 14 janvier 1972.

Signé : J.-C. RBY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

DITE

« EUROFFICE »

au capital de : 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 18 novembre 1971.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 22 octobre 1971, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « EUROFFICE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, l'importation, la fabrication, le montage, la distribution, la représentation de tous matériels électriques, électroniques et accessoires et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 4.

Monsieur et Madame GENESIO, fondateurs apportent à la Société :

1^o) Un fonds de commerce de vente en gros et dépôt régional de marques en radio et électricité et utilisation de la marque « Eurovox » exploité dans des locaux dépendant du Palais de la Scala à Monte-Carlo, en vertu d'une autorisation ministérielle en date du premier février mil neuf cent soixante-et-onze.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 66 P 26.30

Ledit fonds comprenant :

L'enseigne et le nom commercial;

La clientèle et l'achalandage y attachés;

Le matériel et mobilier servant à son exploitation dont un état est demeuré annexé à l'acte contenant les statuts de ladite Société;

Et le droit au bail du local où est exploité le fonds consenti par M^{me} Giuliana ZERBI, épouse de Monsieur ARRIGONI, demeurant à Monte-Carlo, 30, avenue de Grande-Bretagne à Monsieur Robert GENESIO ci-dessus nommé, pour une durée de trois années à dater du premier mars mil neuf cent soixante-sept, moyennant un loyer de quatre mille huit cents francs payable par trimestres anticipés;

Ledit bail en date du vingt-sept février mil neuf cent soixante-sept et enregistré à Monaco le vingt-huit de ce même mois, folio 63, verso case une.

2^o) Le stock de marchandises inventorié au prix de revient hors taxes à la somme de trente cinq mille francs, dont un état est demeuré annexé à l'acte contenant les statuts de ladite Société

Origine de propriété

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à Monsieur et Madame GENESIO pour l'avoir créé eux-mêmes en l'année mil neuf cent soixante-dix.

Charges et conditions des apports

L'apport qui précède est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit et en outre sous les conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir :

1^o) Elle aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce ci-dessus désigné et des marchandises apportés à partir du jour de la constitution définitive de la Société.

2^o) Elle prendra le fonds de commerce dont il s'agit dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs, pour quelque cause que ce soit.

3^o) Elle acquittera à compter du même jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, primes et cotisation d'assurances, loyers et généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever ledit fonds de commerce.

4^o) Elle devra à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatives à l'exploitation dudit fonds de commerce, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre les apporteurs.

5^o) Monsieur et Madame GENESIO, s'interdisent d'exploiter ou de s'intéresser directement ou indirectement à un fonds de commerce analogue à celui présentement apporté dans la Principauté de Monaco, et ce, pendant un délai de cinq ans.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à :

Monsieur et Madame GENESIO, huit cents actions de cent francs chacune, numérotées de un à huit cent, entièrement libérées.

Les titres des actions ainsi attribuées ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, ils doivent à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins pendant ledit délai de deux ans ces actions d'apport pourront être cédées à titre onéreux ou gratuit, en observant les formalités prescrites par l'article 1690 du Code Civil et pourront être affectées à la garantie des fonctions d'administrateur. La délivrance n'en sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés francs et quittes de toutes dettes et charges.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de : CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions : huit cents actions entièrement libérées portant les numéros un à huit cent ont été attribuées à Monsieur et Madame GENESIO, en représentation de leurs apports.

Les deux cents actions de surplus portant les numéros huit cent un à mille, sont à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant de ces deux cents actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, et elles devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision approuvée par arrêté ministériel.

ART. 6.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la proportion de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale Annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 10.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 12.

Les Actionnaires sont réunis, chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 14.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 15.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 16.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 17.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article douze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 20.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 21.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve - Répartition des bénéfices

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-douze.

ART. 23.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires

et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 24.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles, treize, vingt et vingt et un ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger compromettre conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII

Contestations

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 28.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs avec dépôt de la liste de souscription et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée générale convoquée par les fondateurs en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

Vérifié la sincérité de cette déclaration, désigné un commissaire choisi parmi les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport des apporteurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés et pour faire un rapport du tout à la deuxième assemblée générale.

4^o) Et que cette deuxième Assemblée générale aura :

a) Délibéré au vu du rapport du Commissaire sur l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les apporteurs.

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration ainsi que les commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette deuxième Assemblée sera convoquée par les fondateurs par lettre individuelle adressée à chaque souscripteur lui notifiant huit jours avant ladite Assemblée l'objet de la réunion; elle ne statuera valablement qu'après le dépôt cinq jours au moins avant la réunion, du rapport du commissaire en un lieu indiqué par lettre de convocation où il sera tenu à la disposition des souscripteurs.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elles délibéreront à la majorité des Actionnaires présents ou représentés. Les apporteurs n'y auront pas voix délibératives en ce qui concerne leur apport.

ART. 29.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 18 novembre 1971, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Louis-Constant Crovotto, notaire à Monaco, par acte du 3 janvier 1972 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 14 janvier 1972.

LES FONDATEURS.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
